

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 5^e jour du mois de novembre 2018, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents Mme la conseillère Ève Darmana et MM. les conseillers Jacques Bissonnette, Marc Perras, Mark D. Goldman et Michel Richard formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Est absente au cours de la présente séance, Mme la conseillère Hélène Cummings.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2018

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2018;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 octobre 2018;
- 1.5 Acceptation des comptes;
- 1.6 Règlement numéro 669 portant sur la publication des avis publics de la Municipalité de La Minerve;
- 1.7 Règlement numéro 670 ayant pour objet les achats et la délégation du pouvoir de dépenser à certains fonctionnaires;
- 1.8 Avis de motion – règlement numéro 672 encadrant l'usage du cannabis;
- 1.9 Projet de règlement numéro 672 encadrant l'usage du cannabis;
- 1.10 Municipalité alliée contre la violence conjugale;
- 1.11 Avis de motion – règlement numéro 673 relatif au traitement des élus municipaux
- 1.12 Projet de règlement numéro 673 relatif au traitement des élus municipaux
- 1.13 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Participation au programme « patrouille verte » de la MRC des Laurentides;
- 4.2 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Nomination d'un nouveau membre au comité consultatif en urbanisme;
- 5.2 Renouvellement du mandat de monsieur Jean François Yvon comme membre du comité consultatif en urbanisme;
- 5.3 Renouvellement du mandat de madame Hélène Cummings comme membre du comité consultatif en urbanisme;
- 5.4 Renouvellement du mandat de monsieur André Lavoie comme

- membre du comité consultatif en urbanisme;
- 5.5 Renouvellement du mandat de monsieur Alain Chapleau comme membre du comité consultatif en urbanisme;
- 5.6 Renouvellement du mandat de madame Ève Darmana comme membre et présidente du comité consultatif en urbanisme;
- 5.7 Demande de dérogation mineure pour le 46, chemin Miller – lot 5264467, matricule: 9422-55-2338;
- 5.8 Demande de dérogation mineure pour le 23, chemin de l'Avocat – lot 5264946, matricule: 9223-02-8116;
- 5.9 Demande de projet intégré d'habitation – lot 5070449, matricule: 8825-46-5766;
- 5.10 Demande de dérogation mineure pour le 90, chemin des Quarante-Trois – lot 5263697, matricule: 8619-29-9225;
- 5.11 Autorisation pour dépôt d'une demande de subvention au Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes – volet 1;
- 5.12 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Autorisation pour dépôt d'une demande d'agrément et d'autorisation d'affichage pour le bureau d'accueil touristique;
- 6.2 Informations se rapportant aux loisirs et à la culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2018.11.278

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
 APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 5 novembre 2018 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2018.11.279

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
 APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 novembre 2018 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2018.11.280 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2018

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2018.

ADOPTÉE

(1.4)
2018.11.281 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2018

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 octobre 2018.

ADOPTÉE

(1.5)
2018.11.282 ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de 242 215,59 \$.

ADOPTÉE

(1.6)
2018.11.283 RÈGLEMENT NUMÉRO 669 PORTANT SUR LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

ATTENDU que le projet de loi 122, *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement pour choisir les modalités de publication de leurs avis publics;

ATTENDU que le conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication des avis publics municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 2 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques Bissonnette, appuyé par la conseillère Ève Darmana, et résolu à l'unanimité, d'adopter le règlement numéro 669 portant sur la publication des avis publics de la Municipalité de La Minerve, et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Tous les avis publics de la Municipalité de La Minerve sont publiés seulement aux deux endroits suivants :

- a) Site Internet de la Municipalité;
- b) Panneau extérieur d'affichage à l'hôtel de ville.

Notamment et de façon non limitative, y seront affichés les avis suivants :

- Adoption des règlements (incluant les règlements d'emprunt et d'urbanisme)
- Appel d'offres public
- Calendrier des séances du conseil
- Date d'adoption du budget
- Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur
- Dépôt du rôle d'évaluation
- Dépôt du rôle de perception
- Élection (avis d'élection, commission de révision, avis de scrutin, résultat de l'élection)

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(1.7)
2018.11.284

RÈGLEMENT NUMÉRO 670 AYANT POUR OBJET LES ACHATS ET LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER À CERTAINS FONCTIONNAIRES

ATTENDU que le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil municipal tenue le 2 octobre 2018;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
APPUYÉE par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la Municipalité spécifiquement prévus au présent règlement est délégué, à la directrice générale et secrétaire-trésorière, au directeur général adjoint et

secrétaire-trésorier adjoint, au directeur du Service des travaux publics, à la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, à la responsable des premiers répondants, à la directrice de la bibliothèque, à la directrice des affaires municipales, de la vie communautaire et de la culture.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels la directrice générale et secrétaire-trésorière se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels;
- d) L'engagement temporaire de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (L.R.Q. c.C-7).

ARTICLE 4

La directrice générale et secrétaire-trésorière a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité, pour un montant maximum de 20 000 \$ par dépense.

ARTICLE 5

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 6

Le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 20 000 \$ par dépense.

ARTICLE 7

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur du Service des travaux publics se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 8

Le directeur du Service des travaux publics a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 5 000 \$ par dépense.

ARTICLE 9

Les dépenses et les contrats pour lesquels la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 10

La directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui leur est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 2 000 \$ par dépense.

ARTICLE 11

Les dépenses et les contrats pour lesquels la responsable des premiers répondants se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 12

La responsable des premiers répondants a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 1 000 \$ par dépense.

ARTICLE 13

Les dépenses et les contrats pour lesquels la directrice de la bibliothèque se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 14

La directrice de la bibliothèque a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 1 000 \$ par dépense.

ARTICLE 15

Les dépenses et les contrats pour lesquels la directrice des affaires municipales, de la vie communautaire et de la culture se voit déléguer des pouvoirs au nom de la Municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14);
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels.

ARTICLE 16

La directrice des affaires municipales, de la vie communautaire et de la culture

a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité pour un montant maximum de 1 000 \$ par dépense.

ARTICLE 17

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat de la directrice générale et secrétaire-trésorière ou du directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint en indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

ARTICLE 18

Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 19

L'officier municipal qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa d) de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 20

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des marchandises ou de la fourniture de bureau qui sont nécessaires aux opérations courantes de la Municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat.

ARTICLE 21

Le présent règlement abroge toutes dispositions du Règlement 653 sur les achats et la délégation du pouvoir de dépenser à certains fonctionnaires.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(1.8)

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 672 ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS

Jacques Bissonnette, conseiller, donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 672 encadrant l'usage du cannabis.

Et dispense de lecture, tous les membres ayant reçu une copie du projet de règlement.

(1.9)

2018.11.285

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 672 ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS

ATTENDU que la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU que la consommation de cannabis est encadrée par la *Loi encadrant le cannabis*;

ATTENDU que la Municipalité de La Minerve désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c.C-47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques Bissonnette, appuyé par la conseillère Ève Darmana et résolu à la majorité, d'adopter le projet de règlement numéro 672, encadrant l'usage du cannabis sur le territoire de La Minerve, et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITION DE CANNABIS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C.2018, c.16).

BÂTIMENT MUNICIPAL

ARTICLE 3

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la Municipalité de La Minerve.

INTERDICTION DE FUMER

ARTICLE 4

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

1. Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
2. Tout terrain qui est la propriété de la Municipalité de La Minerve, à l'exception d'un trottoir;
3. Tout parc, qui n'est pas visé par le paragraphe 2 du présent article;
4. Tout lieu extérieur où se tient un évènement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre évènement de même nature, durant la tenue dudit évènement, sous réserve d'une autorisation émise à cette fin par la Municipalité;
5. Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;
6. Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

MÉGOT DE CANNABIS

ARTICLE 5

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

DEVOIR DES EXPLOITANTS

ARTICLE 6

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8

Quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 6 commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour chaque jour où il commet l'infraction.

Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 750 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

PRÉSUMPTION

ARTICLE 9

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 10

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur du Service de l'urbanisme ou la directrice du Service de l'urbanisme, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INSPECTION

ARTICLE 11

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la Municipalité de La Minerve est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, soit entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(1.10)
2018.11.286

MUNICIPALITÉ ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

ATTENDU que la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal;

ATTENDU que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

ATTENDU que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

ATTENDU que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De proclamer la Municipalité de La Minerve, municipalité alliée contre la violence conjugale.

ADOPTÉE

(1.11)

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 673 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Jacques Bissonnette, conseiller, donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 673 relatif au traitement des élus municipaux.

Et dispense de lecture, tous les membres ayant reçu une copie du projet de règlement.

(1.12)

2018.11.287

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 673 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais, que de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines, notamment suite à la décision du gouvernement fédéral de rendre imposables les allocations des élus;

ATTENDU QUE suivant l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} janvier 2014, aucune augmentation n'a été versée aux élus;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité:

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fixe la rémunération des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : La rémunération de base annuelle du maire, pour l'année 2018 est fixée à la somme de 19 890 \$ et est rétroactive au 1^{er} novembre 2018.

La rémunération de base annuelle du maire, pour l'année 2019, est fixée à la somme de 21 242,50 \$.

Pour l'année 2018, s'ajoute à cette rémunération de base annuelle, une rémunération de base fixe de 76,50 \$ par séance ordinaire ou spéciale du conseil à laquelle assiste le maire. Cette rémunération est rétroactive au 1^{er} novembre 2018.

Pour l'année 2019, s'ajoute à cette rémunération de base annuelle, une rémunération de base fixe de 81,70 \$ par séance ordinaire ou spéciale du conseil à laquelle assiste le maire.

ARTICLE 4 : La rémunération de base annuelle de chaque conseiller, pour l'année 2018, est fixée à la somme de 6 630 \$ et est rétroactive au 1^{er} novembre 2018.

La rémunération de base annuelle de chaque conseiller, pour l'année 2019, est fixée à la somme de 7 080,85 \$.

Pour l'année 2018, s'ajoute à cette rémunération de base annuelle, une rémunération de base fixe de 76,50 \$ par séance ordinaire ou spéciale du conseil à laquelle assiste le conseiller. Cette rémunération est rétroactive au 1^{er} novembre 2018.

Pour l'année 2019, s'ajoute à cette rémunération de base annuelle, une rémunération de base fixe de 81,70 \$ par séance ordinaire ou spéciale du conseil à laquelle assiste le conseiller.

ARTICLE 5 : Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du maire et d'un conseiller pour chacun des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

a) Membre du comité administratif pour l'année 2018:

76,50 \$ pour chacune des assemblées de ce comité à laquelle assiste le maire ou les conseillers, toutefois si la réunion perdure au-delà de trois (3) heures, la rémunération sera de 102 \$. Cette rémunération additionnelle est rétroactive au 1^{er} novembre 2018.

b) Membre du comité administration pour l'année 2019

81,70 \$ pour chacune des assemblées de ce comité à laquelle assiste le maire ou les conseillers, toutefois si la réunion perdure au-delà de trois (3) heures, la rémunération sera de 109 \$.

c) Membre de tout autre comité créé en vertu de l'article 82 du Code municipal du Québec pour l'année 2018 :

76,50 \$ pour chacune des assemblées de ce comité à laquelle assiste le maire ou les conseillers, toutefois si la réunion perdure au-delà de trois (3) heures, la rémunération sera de 102 \$. Cette rémunération additionnelle est rétroactive au 1^{er} novembre 2018.

d) Membre de tout autre comité créé en vertu de l'article 82 du Code municipal du Québec pour l'année 2019 :

81,70 \$ pour chacune des assemblées de ce comité à

laquelle assiste le maire ou les conseillers, toutefois si la réunion perdure au-delà de trois (3) heures, la rémunération sera de 109 \$.

- ARTICLE 6 : Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de sept (7) jours consécutifs, pour cause d'incapacité d'agir du maire, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération journalière du maire pendant cette période.
- ARTICLE 7 : En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération totale.
- ARTICLE 8 : Les rémunérations et allocations prévues au présent règlement sont payables mensuellement.
- ARTICLE 9 : La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de 2019, d'un pourcentage correspondant à la « variation par rapport à l'année civile précédente » de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que fixé au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle l'indexation s'applique et publié par Statistique Canada pour la région de Montréal, ou à défaut par l'organisme gouvernemental concerné. Cette indexation ne pourra toutefois être inférieure à 2 %. La rémunération ainsi augmentée sera elle-même indexée de la même façon l'année subséquente, et ainsi de suite.
- ARTICLE 10 : Les montants requis pour payer les sommes dues en vertu du présent règlement seront payés à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié à cette fin au budget.
- ARTICLE 11: Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 666 relatif aux traitements des élus municipaux.
- ARTICLE 12 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(1.13) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION**

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. TRANSPORTS

(3.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)
2018.11.288

PARTICIPATION AU PROGRAMME « PATROUILLE VERTE » DE LA MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT la position de la Municipalité pour la gestion des matières organiques sur son territoire, telle qu'établie aux termes de la résolution numéro 2018.09.237;

CONSIDÉRANT qu'à compter de juin 2019, l'ensemble du territoire de La Minerve sera desservi par la collecte des matières organiques (bacs bruns);

CONSIDÉRANT l'importance d'accompagner les citoyens dans cette nouvelle façon de gérer les matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides est responsable de l'implantation des collectes organiques pour toutes les municipalités sur son territoire et qu'elle offre un programme appelé « patrouille verte » afin de faciliter cette implantation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter de participer au programme « patrouille verte » offert par la MRC des Laurentides, permettant ainsi aux citoyens de La Minerve de bénéficier de la présence d'un patrouilleur en visite porte-à-porte, au coût de QUATRE DOLLARS (4 \$) par porte.

D'autoriser la directrice générale ou son remplaçant à signer tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(4.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)
2018.11.289

NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

CONSIDÉRANT qu'il y a un poste vacant au comité consultatif en urbanisme suite au départ de monsieur Pierre Trudel;

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir à ce remplacement;

CONSIDÉRANT que monsieur François Boyer a appliqué à ce poste et qu'il satisfait aux exigences du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉE par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité;

De nommer monsieur François Boyer comme membre du comité consultatif en urbanisme pour un mandat de un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de sa nomination, soit le 5 novembre 2019.

ADOPTÉE

(5.2)
2018.11.290

**RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR JEAN FRANÇOIS YVON
COMME MEMBRE AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME**

CONSIDÉRANT la nomination de monsieur Jean François Yvon comme membre du comité consultatif en urbanisme, aux termes de la résolution numéro 2014.03.87;

CONSIDÉRANT l'intérêt de monsieur Yvon à poursuivre son implication comme membre de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉE par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité;

De renouveler le mandat de monsieur Jean François Yvon comme membre du comité consultatif en urbanisme, et ce, pour un mandat de un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de sa nomination, soit le 20 mars 2019.

D'entériner le renouvellement de ce mandat au cours des années passées, soit depuis le 20 mars 2014.

ADOPTÉE

(5.3)
2018.11.291

**RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MADAME HÉLÈNE CUMMINGS
COMME MEMBRE AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME**

CONSIDÉRANT la nomination de madame Hélène Cummings comme membre du comité consultatif en urbanisme, aux termes de la résolution numéro 2014.03.87;

CONSIDÉRANT l'intérêt de madame Cummings à poursuivre son implication comme membre de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉE par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité;

De renouveler le mandat de madame Hélène Cummings comme membre du comité consultatif en urbanisme, et ce, pour un mandat de un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de sa nomination, soit le 20 mars 2019.

D'entériner le renouvellement de ce mandat au cours des années passées, soit depuis le 20 mars 2014.

ADOPTÉE

(5.4)
2018.11.292

**RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR ANDRÉ LAVOIE COMME
MEMBRE AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME**

CONSIDÉRANT la nomination de monsieur André Lavoie comme membre du

comité consultatif en urbanisme, aux termes de la résolution numéro 2015.05.129;

CONSIDÉRANT l'intérêt de monsieur Lavoie à poursuivre son implication comme membre de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉE par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité;

De renouveler le mandat de monsieur André Lavoie comme membre du comité consultatif en urbanisme, et ce, pour un mandat de un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de sa nomination, soit le 4 mai 2019.

D'entériner le renouvellement de ce mandat au cours des années passées, soit depuis le 4 mai 2015.

ADOPTÉE

(5.5)
2018.11.293

**RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR ALAIN CHAPLEAU
COMME MEMBRE AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME**

CONSIDÉRANT la nomination de monsieur Alain Chapleau comme membre du comité consultatif en urbanisme, aux termes de la résolution numéro 2016.03.045;

CONSIDÉRANT l'intérêt de monsieur Chapleau à poursuivre son implication comme membre de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉE par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité;

De renouveler le mandat de monsieur Alain Chapleau comme membre du comité consultatif en urbanisme, et ce, pour un mandat de un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de sa nomination, soit le 7 mars 2019.

D'entériner le renouvellement de ce mandat au cours des années passées, soit depuis le 7 mars 2016.

ADOPTÉE

(5.6)
2018.11.294

**RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MADAME ÈVE DARMANA COMME
MEMBRE ET PRÉSIDENTE AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME**

CONSIDÉRANT la nomination de madame Ève Darmana comme membre et présidente du comité consultatif en urbanisme, aux termes de la résolution numéro 2017.08.202;

CONSIDÉRANT l'intérêt de madame Darmana à poursuivre son implication comme membre de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉE par le conseiller Jacques Bissonnette
ET RÉSOLU à l'unanimité;

De renouveler le mandat de madame Ève Darmana comme membre et présidente du comité consultatif en urbanisme, et ce, pour un mandat de un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de sa nomination, soit le 7 août 2019.

D'entériner le renouvellement de ce mandat au cours des années passées, soit depuis le 7 août 2017.

ADOPTÉE

(5.7)
2018.11.295

Modifiée par
2018.12.338

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 46, CHEMIN MILLER, LOT 5264467, MATRICULE : 9422-55-2338

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour le 46 chemin Miller, visant l'agrandissement vertical et horizontal du bâtiment principal et la reconstruction d'une terrasse dans la bande riveraine de 5 mètres;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme par ses résolutions 2018.09.43 et 2018.10.52;

CONSIDÉRANT la résolution 2017.12.271 du conseil de la Municipalité de La Minerve adoptée en décembre 2017 concernant les installations septiques de la même propriété;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser, parmi les croquis proposés par le demandeur, et ce, à son choix l'agrandissement vertical et horizontal du bâtiment principal à plus de 5 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Chapleau et à plus de 2 mètres de la ligne avant, ou l'agrandissement vertical dans la bande riveraine de 5 mètres de la ligne des hautes eaux du Lac Chapleau selon les options 1, 3C ou 4.

D'autoriser la reconstruction d'une terrasse existante dans la bande riveraine de 10 mètres.

Le tout conformément aux résolutions 2018.09.43 et 2018.10.52 du Comité consultatif d'urbanisme.

Les dispositions de la résolution 2017.12.271 du conseil de la Municipalité de La Minerve devront être respectées préalablement à l'émission des permis nécessaires à la réalisation du projet.

ADOPTÉE

(5.8)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 23, CHEMIN DE L'AVOCAT, LOT 5264946, MATRICULE : 9223-02-8116

Dossier à suivre

(5.9)
2018.11.296

DEMANDE DE PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION, LOT 5070449, MATRICULE : 8825-46-5766

CONSIDÉRANT la demande présentée pour le lot 5070449, visant l'approbation

d'un projet intégré d'habitation;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 15.1 et suivants du règlement de zonage à cet effet;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉE par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité;

D'approuver le projet intégré d'habitation présenté sur le plan image 70-144-C, minute : 7578 de Daniel Robidoux, arpenteur-géomètre, sur le lot 5070449, à condition que soit mis en commun totale ou par groupe de deux terrains, soit le service d'aqueduc ou d'égout. Le tout conformément à l'article 15.1.2 du règlement de zonage 2013-103.

ADOPTÉE

(5.10)
2018.11.297

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 90, CHEMIN DES QUARANTE-TROIS, LOT 5263697, MATRICULE : 8619-29-9225

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour le 90, chemin des Quarante-Trois, visant :

- à autoriser l'implantation d'un bâtiment principal existant à 16,11 mètres de la ligne des hautes eaux du lac La Minerve alors que le règlement de zonage exige 20 mètres, et
- l'implantation d'une construction accessoire de type galerie existante, à plus de 13 mètres du lac La Minerve, alors que le règlement interdit ce type d'ouvrage en rive;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉE par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité;

D'accepter la demande telle que présentée.

ADOPTÉE

(5.11)
2018.11.298

AUTORISATION POUR DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME POUR LA LUTTE CONTRE LES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES – VOLET 1

CONSIDÉRANT la mise en place par la Fondation de la faune du Québec et le gouvernement du Québec, du *Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes*;

CONSIDÉRANT que le *Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes* offre une aide financière aux initiatives visant à réduire les menaces et les impacts des plantes exotiques envahissantes sur la biodiversité

et l'intégrité des milieux naturels du Québec;

CONSIDÉRANT que le volet 1 de ce Programme se traduit par deux activités, soit : les travaux de contrôle et de restauration ainsi que l'étude d'avant-projet;

CONSIDÉRANT que la date limite pour déposer une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 de ce programme est le 15 novembre 2018;

CONSIDÉRANT que le montant maximal alloué pour chacune de ses activités est comme suit :

Activités	Précisions	Montant maximal alloué
Travaux de contrôle et de restauration	Réalisation des travaux	70 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 70 000 \$
Étude d'avant-projet	Plan d'intervention, incluant la formulation des recommandations d'intervention et des plans en prévision de la réalisation du contrôle et de la restauration	70 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$

CONSIDÉRANT la possibilité d'être assisté dans ce dossier par la firme AJ Environnement, tant pour ce qui est de la demande d'aide financière à compléter que pour l'étude d'avant-projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale ou son remplaçant à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du *Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes*;

D'autoriser la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement à mandater la firme AJ Environnement pour nous assister dans ce dossier, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de NEUF MILLE DOLLARS (9 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(5.7) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2018.11.299 **AUTORISATION POUR DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AGRÉMENT ET D'AUTORISATION D'AFFICHAGE POUR LE BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE**

CONSIDÉRANT que nous exploitons déjà depuis quelques années, un poste d'accueil situé au : 111, chemin des Fondateurs;

CONSIDÉRANT qu'il serait intéressant de bonifier notre offre de services aux citoyens, villégiateurs et visiteurs, en leur offrant un bureau d'accueil touristique reconnu et agréé par le ministère du Tourisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉE par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité;

D'autoriser la directrice générale ou son remplaçant à signer la demande d'agrément et d'autorisation d'affichage, ainsi que le plan d'affaires requis, et de transmettre le tout au bureau d'information touristique des Laurentides qui devra à son tour le soumettre aux différents paliers et/ou comités autorisés aux fins de l'émission de cette reconnaissance.

ADOPTÉE

(6.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET À LA CULTURE**

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

⁽⁹⁾
2018.11.300 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jacques Bissonnette
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 20 h 05.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière